

Canada
Province de Québec
Municipalité St-Côme-Linière
Comté de Beauce-Sud

RÈGLEMENT 403-2023

RÈGLEMENT NO 403-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 233-2011 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NO 325-2019 ET 337-2019

ATTENDU le règlement no 233-2011 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux en vigueur depuis le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le conseil juge opportun d'apporter certaines modifications aux articles 5, 9 et 11 de ce règlement afin de redéfinir le territoire assujetti, la prise en charge ainsi que pour modifier le partage des coûts;

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de redéfinir le territoire assujetti, les montants prix en charge lorsque le promoteur agit à titre de maître d'œuvre et de modifier les modalités de partage des coûts en augmentant le pourcentage de l'aide prévu en tenant compte des options 1 ou 2 concernant les travaux et en y incluant les coûts pour la préparation des plans et devis et les études préparatoires;

ATTENDU que l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 avril 2024;

ATTENDU que le projet de règlement a été adopté le 13 mai 2024;

ATTENDU qu'une période de consultation s'est tenue du 14 mai 2024 au 4 juin 2024 et qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 10 juin 2024;

ATTENDU que la présente résolution ainsi que le Règlement no 403-2023 modifiant le règlement 233-2011 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux et abrogeant les règlements no 325-2019 et 337-2019 soient transmis à la MRC de Beauce-Sartigan;

ATTENDU que le texte du Règlement no 403-2023 soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Steven Lebel, secondé par M. Yvan Bélanger et résolu unanimement que l'on adopte le **règlement no 403-2023 modifiant le règlement 233-2011 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux et abrogeant les règlements no 325-2019 et 337-2019** afin que les articles 5, 9 et 11 se lisent comme suit :

ARTICLE 1 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5 TERRITOIRE ASSUJETTI

L'article 5 est remplacé pour sur lire comme suit :

Article 5. Territoire assujetti

Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 2 MODIFICATION À L'ARTICLE 9 PRISE EN CHARGE

Le deuxième alinéa de l'article 9 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

Le promoteur peut être maître d'œuvre des travaux municipaux et dans ce cas, le coût de réalisation des travaux est réputé être le moins élevé entre :

- a) l'estimation des travaux jointe à l'entente (en plus des frais contingents, frais d'ingénierie, plans et devis et études préparatoires, excluant les taxes);
- b) le coût réel des travaux (en plus des frais contingents, frais d'ingénierie, plans et devis et études préparatoires, excluant les taxes) tel qu'attesté par l'ingénieur mandaté par le promoteur pour réaliser la surveillance des travaux.

ARTICLE 3 MODIFICATION À L'ARTICLE 11 PARTAGE DES COÛTS

L'article 11 est modifié afin de se lire comme suit :

Article 11. Partage des coûts

Le partage des coûts est fait selon l'option 1 ou l'option 2 énoncées ci-dessous après entente entre les parties :

Option 1

Lorsque les travaux d'infrastructures n'incluent pas de bordures de rue et que le pluvial est sous forme de fossés, le promoteur doit assumer 60 % du coût de la réalisation des travaux municipaux visés à l'entente en plus des frais contingents, des frais d'ingénierie, des plans et devis et des études préparatoires, sous réserve de l'exception concernant le surdimensionnement énoncée ci-dessous.

Option 2

Lorsque les travaux d'infrastructures incluent un réseau d'égout pluvial souterrain ainsi que des bordures de rue, le promoteur doit assumer 50 % du coût de la réalisation des travaux municipaux visés à l'entente en plus des frais contingents, des frais d'ingénierie, des plans et devis et des études préparatoires, sous réserve de l'exception concernant le surdimensionnement énoncée ci-dessous :

Exception surdimensionnement

Advenant le cas où la municipalité exige un surdimensionnement, tel que défini au présent règlement, ou que la construction d'une station de pompage, d'un bassin de rétention ou d'une station de surpression et leurs ouvrages d'interception et de collecte ou tout autre équipement de même nature seraient nécessaires et que ces travaux et équipements bénéficient à la fois au promoteur et à d'autres personnes que le promoteur (bénéficiaire des travaux), un partage du coût de réalisation des travaux entre le promoteur et les bénéficiaires des travaux est fait au prorata du bénéfice retiré de ces travaux ou équipements.

ARTICLE 4 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Ce règlement abroge les règlements 325-2019 et 337-2019.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 10 JUIN 2024

LE MAIRE,


GABRIEL GIGUÈRE

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE,**


CHANTAL POULIN

AVIS DE MOTION LE 8 AVRIL 2024
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 13 MAI 2024
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION LE 10 JUIN 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 10 JUIN 2024

